

Réf :

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 décembre 2016, n°375

Objet 15 : Redevance sur la fourniture de sacs payants, mesures sociales pour les familles nombreuses

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre en titre ; Président du Conseil communal; Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre f.f., Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK, Marc-Antoine BOUCHER et Bénédicte DELMEZ, Echevins ; Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ; Messieurs Bernard de TRAUX de WARDIN, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Mesdames Christine SANSDRAP, Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Messieurs Marcel INGELS, Michaël SEGERS, Madame Nicole PEETERS, ~~Monsieur Philippe DALCQ~~ et Madame Nathalie PARMENTIER, Conseillers communaux.
Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général

Excusés : Messieurs Eddy CORBISIER et Philippe DALCQ, Conseillers communaux.

Vu le Code de la Démocratie locale services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets tel que modifié ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs,

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008,

Vu la convention liant la Ville de Jodoigne et l'Intercommunale, signée le 28 février 2006 pour la fourniture des sacs payants,

Vu le règlement redevance sur la fourniture de sacs payants du 30 juin 2014,

Considérant le règlement redevance du 7 décembre 2011 pour la fourniture de sacs gratuits pour les familles nombreuses,

Considérant qu'il convient de renouveler le règlement arrivé à échéance,

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens ;

Considérant que la distribution a été organisée chaque année ce compris en 2015,

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre des du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 prévoit dans le calcul des contributions la définition, par la commune, de mesures sociales,

Considérant que les revenus modestes bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe sur la gestion des déchets sur base du règlement communal du 20 octobre 2004,

Considérant qu'il est nécessaire d'aider spécifiquement certaines catégories de personnes en matière de production de déchets,

Considérant que fournir un nombre limité de sacs pour la collecte des ordures ménagères aux familles nombreuses peut apporter une aide sociale utile;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide : à l'Unanimité

Article 1 :

D'accorder à partir de l'exercice 2016, en fonction des besoins et à concurrence des quotas maximums suivants :

Un rouleau de 10 sacs de 60 litres, une seule fois, chaque année sur base des listes officielles du registre national

- Pour les ménages comportant 3 enfants à charge de moins de 18 ans.

Article 2 :

Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par le présent règlement.

Article 3 :

Les sacs seront enlevés suivant les modalités fixées par le Collège Communal.

Article 4 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Jonathan PIRET

Le Bourgmestre ff,
Jean-Luc MEURICE

Pour copie conforme :
Jodoigne le 22/10/2017

Par Ordonnance :
Le Directeur général.

Le Bourgmestre ff,


Jonathan PIRET


Jean-Luc MEURICE